



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy



↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le 9 avril à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Christian DULAC, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 avril 2026

Présents : M. DULAC – Mme LABORIER – M. BERNARD-GRANGER – Mme BOICHET-PASSICOS – M. TRUFFET – Mme CHARVIER – M. CLEVY – Mme CROENNE – M. VIOLLET – Mme BRUN – Mme GALMICHE – M DEPLANTE – M NICOLLET – M HAMEK – Mme PAÏS – M ZARRELLA – Mme MARTINA – M ABRY – Mme AUGUSTIN – M VENI – Mme BURDIN – M FONTAINE – Mme DA COSTA – M PERRUISSET – M MONTEIRO-BRAZ – Mme PIGNARRE LOPES – M DEMAIL – M GOURBIERE – M TAIX – Mme FAVRE – Mme ROMAIN.

Absents excusés : Mme TERRIER qui a donné son pouvoir à M FONTAINE - Mme PELLAS qui a donné son pouvoir à M MONTEIRO-BRAZ

Mme Maude GALMICHE a été désignée Secrétaire de séance.

↳ Délibération n° 2026-04-04

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.3. Désignation des représentants

Objet : Centre Communal d'Action Sociale – Définition du nombre de membres du Conseil d'Administration – Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration

Rapporteur : Monsieur Christian DULAC, Maire

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile. Le nombre maximum d'administrateurs est de 16 (donc 8 de chaque collège) mais il n'est pas fixé de nombre minimum.

L'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que : « *Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. (...)* »

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. (...)

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés (...) par le maire (...) parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. (...)

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal (...) et les membres nommés par le maire (...) le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

↘ Définition du nombre de membres du Conseil d'Administration

En application de l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil Municipal doit, par délibération, fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS.

A ce titre, **il est demandé au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS de la manière suivante :**

- **Six membres issus du Conseil Municipal, en plus du Maire,**
- **Six membres nommés par le Maire hors du Conseil Municipal.**

Vote à main levée a été approuvé à l'unanimité.

A L'UNANIMITE LE CONSEIL MUNICIPAL ACCEPTE cette proposition

↘ Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration

L'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « *Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le vote doit être réalisé à bulletin secret.

Les candidatures suivantes sont proposées :

M. LE MAIRE est Président de droit.

Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par M. MONTEIRO-BRAZ
<u>5 membres maximum</u> à désigner : - Astrid CROENNE - Guylaine TERRIER - Kamel HAMEK - Patrick FONTAINE - Claude PERRUISSET	<u>1 membre maximum</u> à désigner : - Miguel MONTEIRO-BRAZ

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE à la désignation de ses membres à bulletin secret.

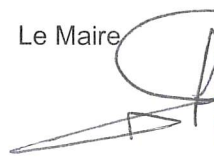
Le résultat du vote est le suivant :

- **Nombre de votants : 33.**
- **Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33.**
- **Candidatures proposées ci-dessus : 33 bulletins.**

La Secrétaire de séance


Maude GALMICHE

Le Maire


Christian DULAC

